

Maisons-Alfort, le 3 février 2005

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
concernant l'arrêté du 13 juillet 2004 portant suspension de la mise sur le  
marché et ordonnant le retrait de certains supports de culture et matières  
fertilisantes**

Par courrier reçu le 5 août 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 juillet 2004 par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) d'une demande d'avis concernant l'arrêté du 13 juillet 2004 portant suspension de la mise sur le marché et ordonnant le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes.

Considérant que cet arrêté reconduit l'arrêté du 5 juin 2003 portant suspension de la mise sur le marché et ordonne le retrait de certains supports de culture et matières fertilisantes, dont l'application est arrivée à échéance le 8 juillet 2004 ;

Considérant que la nouvelle version de l'arrêté modifie la précédente de façon à substituer la classification des sous-produits animaux en matières à haut risque et bas risque, anciennement utilisée au niveau national, par la classification européenne en matières de catégories 1, 2 et 3 ;

Considérant que l'arrêté du 13 juillet 2004 reconduit les dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2003, à l'exception des mesures visant spécifiquement les protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux, qui, pour être utilisées comme supports de culture ou matières fertilisantes, devaient satisfaire aux exigences suivantes :

- provenir d'animaux dont les carcasses ont été déclarées propres à la consommation humaine ;
- avoir subi un traitement associant un procédé alcalin et une hydrolyse acide ;

Considérant qu'à ce titre, l'Agence a rendu un avis en date du 23 juin 2003<sup>1</sup> qui se fondait sur les conclusions du Comité Scientifique Directeur<sup>2</sup>, et qui précisait que les protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux « peuvent être utilisées dans les limites définies lors de l'évaluation des risques faite pour leur utilisation dans la fabrication du collagène<sup>3</sup>. A cet égard, cette évaluation indique que l'application d'un traitement associant procédé alcalin et hydrolyse acide est de nature à assurer une réduction significative de l'infectiosité. De même, l'évaluation menée souligne l'intérêt des tests rapides de dépistage de l'ESB dans le renforcement du processus de sécurisation »,

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
B P 19 , 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

<sup>1</sup> Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant un projet de décret en Conseil d'Etat portant interdiction de la mise sur le marché de certains supports de culture et matières fertilisantes. 23 juin 2003.

<sup>2</sup> « the safety of organic fertilisers derived from ruminant animals » adopté les 10 et 11 mai 2001.

<sup>3</sup> "safety with respect to TSE risks of collagen produced from ruminant hides" adopté les 10 et 11 mai 2001

L'Agence estimant qu'aucune donnée scientifique nouvelle ne permet à ce jour de modifier l'analyse menée en juin 2003, cette disposition n'appelle pas d'observation de sa part.

**Martin HIRSCH**